

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France	2.700 »	1.400 »
Etats ex-A.O.F.	1.700 »	900 »
Etats ex-A.E.F.	2.400 »	1.300 »
Autres Etats	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger	1.000 »	600 »
Prix du numéro		20 »
Prix du numéro des années antérieures		25 »
Par la Poste, majoration de		45 »

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du Journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Premier Ministre :

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

23 octobre 1959...	Décret n° 10-160 CAB.-D.P. portant affectation d'un fonctionnaire.....	372
26 octobre.....	Décret n° 59-134 du 26 octobre 1959, modifiant certaines dispositions du décret n° 59-034 du 4 juin 1959, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie.....	370
9 novembre.....	N° 10-166 P.M.-A.I. — Rectificatif au décret n° 10-155 du 17 octobre 1959, portant convocation de l'Assemblée nationale en session ordinaire.....	371
10 novembre.....	Décret n° 59-136 portant création d'une Inspection des Affaires administratives de la République Islamique de Mauritanie.....	371
10 novembre.....	Décret n° 59-290 relatif à la prestation des appareils réfrigérateurs et fixant la retenue mensuelle de cette prestation.....	371
15 novembre.....	Décret n° 59-140 nommant le Secrétaire général du Conseil des Ministres.....	372

26 octobre 1959...	N° 10-161 CAB.-D.P. — Arrêté plaçant en position de détachement sans solde M. Sidi Moctar Ould Weiss, commis de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.....	372
2 novembre.....	N° 10-163 GAB.-A.I.-D.P. — Arrêté admettant M. Demba Hamat, surveillant principal de 1 ^{er} échelon du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie à faire valoir d'office ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.....	372
28 février.....	N° 406 M.F.P.T.S. — Décision agréant quatre sociétés à pratiquer les opérations d'assurances en Mauritanie.	372
6 novembre.....	N° 10-651 P.M.-A.I. — Décision nommant le Chef de la fraction Souaka Ayata Tolba de la tribu des Squakeurs (subdivision de Tamchakett).....	372

Ministère des Finances :

17 octobre 1959...	N° 1625 M.F.-D.P. — Décision accordant une prime de première installation de cinquante mille francs C.F.A. (50.000 frs) à certains stagiaires de l'Institut des hautes études d'Outre-Mer.....	372
13 novembre.....	N° 1721 M.F.D.P. — Décision accordant une prime de première installation de cinquante mille francs C.F.A. (50.000 frs) à M. Bakar Ould Sidi Haiba, stagiaire au centre d'études nucléaires de Saclay	372

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

3 octobre 1959...	N° 222. — Arrêté fixant la tenue d'uniforme des facteurs et surveillants de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.....	373
-------------------	---	-----

- 27 octobre 1959... N° 247 M.F.-M.T.P.-D.P. — Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel pour l'admission d'agents auxiliaires et contractuels dans la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques Industrielles et du Génie rural..... 373
- 27 octobre..... N° 248 M.T.P.-O.P.T. — Arrêté instituant une Commission administrative paritaire du cadre des Postes et Télécommunications..... 375
- 13 novembre..... N° 260 MTP-TOPO. — Arrêté donnant la liste par ordre de mérite des candidats admis au concours professionnel pour l'accès du Corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs du Service topographique..... 379

Ministère de l'Economie rurale :

- 24 octobre 1959... N° 245 M.E.R.-D.P. — Arrêté portant intégration de M. Bathily, assistant d'Élevage stagiaire de l'ex-cadre commun supérieur, sur sa demande, dans le cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la République Islamique de Mauritanie..... 379
- 24 octobre..... N° 246 M.E.R.-D.P. — Arrêté portant intégration de M. Cissé Abdoul Oumar, assistant d'Élevage de 2^e classe 3^e échelon de l'ex-cadre commun supérieur, sur sa demande, dans le cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la République Islamique de Mauritanie..... 379
- 17 octobre..... N° 1614 M.E.R.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire..... 379

Ministère de la Justice et de la Législation :

- 9 novembre..... N° 255. — Arrêté réglant les attributions et le fonctionnement des services du Ministère de la Justice et de la Législation..... 379
- 29 octobre..... N° 1670 M.J.L. — Décision portant désignation d'un Secrétaire de Tribunal coutumier..... 381

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

- 10 novembre 1959... N° 259 M.F.-P.T. — Arrêté portant désignation des examinateurs de l'examen de fin d'apprentissage du 9 novembre 1959..... 381
- 3 novembre..... N° 1698 M.F.-P.T. — Décision chargeant M. Kane Tidiane, commis adjoint 4^e échelon, des fonctions de contrôleur du Travail responsable du Service de main-d'œuvre..... 381
- 13 novembre... N° 1720 M.F.-P.T. — Décision portant engagement à durée déterminée d'un chauffeur au Service de la main-d'œuvre à Nouakchott..... 381

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

- 19 novembre 1959. N° 1737 M.C.I.M. — Décision fixant la composition de la Commission des Prix de la subdivision de Boutlimit (cercle du Trarza)..... 381

*Ministère de la Santé publique, de la Population :
et des Affaires Sociales :*

- 7 octobre 1959... N° 227 D S.P.-S.P. — Arrêté déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les Services médicaux ou sanitaires d'Entreprise prévus au chapitre 2 du titre IV du Code du Travail..... 381

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

- Avis et communications..... 384

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces..... 387

Partie officielle**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE****DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES**
Premier Ministre :

N° 59-134 — DÉCRET *modifiant certaines dispositions du décret n° 59-034 du 4 juin 1959 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de « l'Office public des Habitations économiques de la Mauritanie ».*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Plan, des Domaines et de l'Habitat ;
Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 59-034 du 4 juin 1959 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de « l'Office public des Habitations économiques de la Mauritanie » ;

Vu le compte rendu en date du 25 juillet 1959 du Secrétaire général du Conseil des Ministres demandant à être déchargé de ses fonctions de président du Conseil d'Administration de « l'Office public des Habitations économiques de la Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-103 du 3 octobre 1959, portant nomination de l'Inspecteur des Affaires administratives de la Mauritanie ;

Vu la lettre n° 72-611 C2 du Directeur de la Comptabilité publique à Paris au sujet des dispositions financières et comptables du décret n° 59-034 du 4 juin 1959 précité ;

Vu la lettre n° 3725 M. F. du 17 septembre 1959 du Ministre des Finances de la Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 59-034 du 4 juin 1959 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de « l'Office public des Habitations économiques de la Mauritanie » est modifié comme suit :

L'Office est administré, sous l'autorité du Ministre compétent en matière d'habitat désigné sous le vocable « Ministre » dans les dispositions qui suivent par un Conseil d'Administration composé comme il est dit ci-après :

Président :

L'Inspecteur des Affaires administratives.
(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 5 du décret susvisé est ainsi modifié :

Les Services financiers de « l'Office s'exécutent dans les conditions fixées à l'article 39 ci-dessous et il en est rendu compte dans la forme prévue par les textes en vigueur ».

Art. 3. — L'article 39 du décret du 4 juin 1959 est rectifié comme suit :

« Les Services du budget de l'Office » s'exécutent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Toutefois, la période d'exécution comprend, pour les opérations de régularisation, un délai complémentaire qui s'étend jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

A l'expiration de ce délai, l'exercice est clos.

Art. 4. — Le Ministre du Plan, des Domaines et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 26 octobre 1959.

MOCTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Plan, des Domaines
et de l'Habitat,*
Bâ Mamadou SAMBA.

N° 10-166 PM AL. — RECTIFICATIF au décret n° 10-155 du 17 octobre 1959 portant convocation de l'Assemblée nationale en session ordinaire.

Au lieu de :

Article premier. — le 14 novembre 1959 à 10 heures.

Lire :

Article premier. — le 14 novembre 1959 à 18 heures.

Nouakchott, le 9 novembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOCTAR OULD DADDAH.

N° 59-136 — DÉCRET portant création d'une Inspection des Affaires administratives de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 5001 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu les décrets des 6 janvier 1937, 22 mai 1941 et 22 janvier 1957 relatifs à l'Inspection des Affaires administratives ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé pour compter du 1^{er} octobre 1959 un emploi d'Inspecteur des Affaires administratives de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le statut, la fonction et les prérogatives du titulaire de cet emploi sont ceux qui ont été prévus par le décret du 6 janvier 1937 susvisé et les textes qui l'ont modifié.

Art. 3. — L'Inspecteur des Affaires administratives exerce sa mission conformément aux règles tracées par le décret du 6 janvier 1937 et les décrets qui l'ont modifié.

Art. 4. — Le titulaire du poste d'Inspecteur des Affaires administratives bénéficie des indices fonctionnels prévus par l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 s'il s'agit d'un fonctionnaire des cadres métropolitains, de la bonification indiciaire prévue par l'article 8 de l'arrêté 5001 du 21 mai 1959 s'il s'agit d'un administrateur du cadre local.

Art. 5. — L'Inspecteur des Affaires administratives reçoit directement des missions et instructions du seul Premier Ministre et ne rend compte qu'à lui.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 novembre 1959.

MOCTAR OULD DADDAH.

N° 59-290. — DÉCRET relatif à la prestation des appareils réfrigérateurs et fixant la retenue mensuelle de cette prestation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 41 du 21 février 1953 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 5 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 7 F du 21 février 1956 rendant exécutoire la délibération n. 66 du 6 décembre 1955 ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les limites des disponibilités, il pourra être concédé au personnel ne pouvant de par ses fonctions prétendre à cette prestation et compte tenu de sa situation de famille, l'usage d'un appareil réfrigérateur.

Art. 2. — Le soin de cette attribution sera confié à une commission composée de :

Président :

Le Directeur des Finances.

Membres :

a) Le Directeur du Personnel ;

b) Deux délégués du personnel.

Le Chef du bureau du Matériel exercera les fonctions de secrétaire et aura voix consultative.

Art. 3. — Cette prestation donnera lieu à une retenue mensuelle sur la solde calculée en raison de l'importance de l'appareil, à savoir :

Réfrigérateurs grands modèles (capacité égale ou supérieure à 200 litres ou 6 pieds cubes)..... 1.400 francs
 Réfrigérateurs moyens modèles (capacité comprise entre 133 litres et 200 litres ou entre 4 pieds cubes et 6 pieds cubes)..... 1.000 francs
 Réfrigérateurs petits modèles (capacité inférieure à 133 litres ou 4 pieds cubes)..... 600 francs

Art. 4. — Au cas où les agents bénéficiaires de cette mesure désiraient devenir propriétaires de leur appareil la retenue mensuelle sera fixée à 1/12 du prix d'achat majoré éventuellement des frais de transport.

En cas de mutation hors du Territoire ou de départ en congé, le solde du prix du réfrigérateur devra être versé avant le départ de l'intéressé ; faute de quoi, le réfrigérateur restera la propriété de l'Etat.

Art. 5. — Les détenteurs d'appareils réfrigérateurs en sont responsables pécuniairement et devront en acquitter le prix en cas de mise hors d'usage par leur faute.

Art. 6. — Les recettes sont prises en compte au chapitre 19, article 2.

Art. 7. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 novembre 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :
 Le Ministre des Finances,
 M. COMPAGNET.

Par décret n° 10-160 CAB-D. P. du 23 octobre 1959 :

Article premier. — M. Michelin Joseph-Jean, administrateur en chef de la F.O.M., nouvellement affecté en Mauritanie arrivé à Saint-Louis le 7 octobre 1959, est nommé adjoint au Commandant de cercle de l'Adrar.

Art. 2. — Le traitement de M. Michelin est imputable au Budget de l'Etat français, chapitre 31, article 41.

Par décret n° 59-140 du 15 novembre 1959 :

Article premier. — M. Campourcy Abel, administrateur en chef 1^{er} échelon, de retour de congé administratif de deux mois arrivé à Nouakchott le 3 novembre 1959, reprend ses fonctions de secrétaire général du Conseil des Ministres.

Par arrêté n° 10-161 CAB D. P. du 26 octobre 1959 :

Article premier. — M. Sidi Mokhtar Ould Weiss, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, est placé en position de détachement sans solde, pour compter du 1^{er} novembre 1959 et pour une période de deux ans, durant laquelle il est appelé à suivre en qualité d'auditeur libre, les cours de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé percevra une allocation mensuelle de 40.000 francs CFA majorée éventuellement des prestations familiales et exclusive de sa rémunération de fonctionnaire.

Art. 3. — L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et continue à subir les retenues légales pour pension sur la solde de base hiérarchique afférente à son grade dans son cadre d'origine.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4,

Par arrêté n° 10-163 CAB A.I. D.P. du 2 novembre 1959 :

Article premier. — M. Demba Hamat, surveillant principal 1^{er} échelon du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie en service à Aleg, atteint par la limite d'âge, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 31 janvier 1958.

Par décision n° 406 M. F. P. T. A. S. du 28 février 1959 :

Article premier. — Sont agréées à pratiquer en Mauritanie les opérations d'assurances, les Sociétés d'assurances suivantes :

La Compagnie d'Assurances générales, dont le siège social est à Paris, 87, rue de Richelieu ;

La Preservatrice, dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres ;

La Paix, dont le siège social est à Paris, 58, rue de Taïhout ;

Le Groupement Français d'Assurances, dont le siège est à Paris, 9, rue Pillet-Will.

Par décision n° 10-651 P.M. A.I. du 6 novembre 1959 :

Article premier. — M. El Hassen Ould Sidi Abdoullah Ould Maouloud, est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1959, chef de la Fraction Souaka Ayata Tolba, en remplacement de son père, Sidi Abdoullah Ould Maouloud, décédé en 1956.

Art. 2. — Le Commandant de cercle du Hodh occidental et le Chef de subdivision de Tamchakett sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Finances :

Par décision n° 1625 MF. DP du 17 octobre 1959 :

Article premier. — Une prime de première installation de cinquante mille francs C. F. A. est accordée à chacun des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer désignés ci-après :

MM. Hamoud Ould Abdél Wedoud ;
 Ahmed Ould Doua ;
 Touré Mamadou ;
 Koné Ali Béré ;
 Bâ N'Diawar ;
 Hamada Ould Zein ;
 Sidi El Moctar Ould Weiss ;
 Baham Ould Mohamed Laghdaf ;
 N'Diaye Abdoul Bocar ;
 Mohamed Abdallah Ould Alem.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Par décision n° 1721 MF. DP. du 13 novembre 1959 :

Article premier. — Une prime de première installation cinquante mille francs est accordée à M. Bakar Ould S Haïba, stagiaire au centre d'Etudes nucléaires de Saclay.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

**Ministère des Travaux publics, des Transports,
des Postes et Télécommunications :**

N° 222. — ARRÊTÉ fixant la tenue d'uniforme des facteurs et surveillants de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie, promulguée le 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 5005 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-051 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — La tenue d'uniforme des facteurs des Postes et Télécommunications de la Mauritanie est composée comme suit :

- | | |
|--------------------------------|--------|
| 1 saharienne drill blanc | Par an |
| 1 saharienne drill kaki | idem |

Au choix :

- | | |
|---------------------------------------|------|
| 2 serouals longs, percale noire | idem |
| 1 pantalon long, drill kaki | idem |

Au choix :

- | | |
|-------------------------------------|------|
| Soit 1 casque insolaire blanc | idem |
| Soit 2 chèches percale | idem |

Au choix :

- | | |
|---|------|
| Soit 1 paire de souliers de ville | idem |
| Soit 2 paires samaras | idem |
| Soit 2 paires nu-pieds | idem |
| 1 imperméable, tous les trois ans. | |

Art. 2. — La tenue d'uniforme des surveillants des Postes et Télécommunications de la Mauritanie est composée comme suit :

- | | |
|-------------------------------|--------|
| 1 saharienne drill bleu | Par an |
|-------------------------------|--------|

Au choix :

- | | |
|--|------|
| 2 serouals courts, percale noire | idem |
| 1 pantalon long, drill bleu | idem |

Au choix :

- | | |
|-------------------------------------|------|
| Soit 1 casque insolaire blanc | idem |
| Soit 2 chèches percale | idem |

Au choix :

- | | |
|---|------|
| Soit 1 paire de souliers de ville | idem |
| Soit 2 paires samaras | idem |
| Soit 2 paires nu-pieds | idem |
| 1 imperméable, tous les trois ans. | |

Art. 3. — Ces tenues d'uniformes, qui doivent être portées par les agents dans l'exercice de leurs fonctions, sont propriété de l'Administration, et doivent être présentées, en un état d'entretien, à toute réquisition des fonctionnaires des services d'inspection. Elles ne peuvent, en particulier, être cédées, ni être vendues. Toute contravention à cette règle peut entraîner des poursuites pénales, nonobstant les sanctions disciplinaires normales.

Art. 4. — Dans les six premiers mois d'utilisation, les tenues d'uniforme doivent être restituées à l'Administration par tout agent cessant ses fonctions pour une cause quelconque (détachement dans un autre service, mise en disponibilité, démission, révocation, décès).

Passé ce délai de six mois d'utilisation, l'Administration aura la faculté de ne pas en exiger la restitution.

Art. 5. — Les tenues d'uniforme ne sont fournies qu'au personnel titulaire, à l'exclusion des agents non titulaires, utilisés à titre essentiellement précaire et révocable.

Le Service des Postes et Télécommunications devra cependant fournir à ces derniers qui seront tenus de le porter pendant les heures de service, un brassard frappé du sigle « P. T. T. ».

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prendra effet du jour de sa publication, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Saint-Louis, le 3 octobre 1959.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Postes
et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba Diom.*

N° 247 MF MTP-DP. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un examen professionnel pour l'admission d'agents auxiliaires et contractuels dans la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques Industrielles et du Génie rural.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie.

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 5002 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques Industrielles et du Génie rurale ;

ARRÊTE :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'admission des Agents auxiliaires et contractuels dans la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques Industrielles et du Génie rural, aura lieu simultanément du 14 au 19 décembre 1959 dans les centres suivants :

PORT-ETIENNE

Pour les candidats résidant dans le cercle de la Baie du Lévrier.

ATAR

Pour les candidats résidant dans le cercle de l'Atar.

NOUAKCHOTT

Pour les candidats résidant dans le cercle de l'Anchir et la subdivision de Nouakchott.

ROSSO

Pour les candidats résidant dans le cercle du Brakna, les subdivisions de Rosso et de Boutilimit.

KAEDI

Pour les candidats résidant dans les cercles du Gorgol, du Tagant et du Guidimaka.

AOUN-EL-ATROUSS

Pour les candidats résidant dans les cercles du Hodh Occidental, du Hodh Oriental et de l'Assaba.

SAINT-LOUIS

Pour les candidats résidant à Saint-Louis.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les agents auxiliaires et contractuels comptant au 31 décembre 1959 au moins cinq ans de service effectif en Mauritanie en qualité d'ouvrier, de chef d'équipe, de calqueur ou de chauffeur.

Les demandes de participation à l'examen seront établies sur papier libre et adressées, sous couvert de la voie hiérarchique à M. le Ministre des Travaux publics à Saint-Louis avant le 15 novembre 1959, délais de rigueur.

Elles devront préciser :

L'emploi que le candidat désire postuler ;

Le centre d'examen demandé (pour les candidats en congé ou provisoirement déplacés ; ce centre devra être le plus proche possible du domicile à la date de l'examen).

La liste des candidats sera établie par une Commission composée de :

Président :

Le Directeur du Personnel.

Membres :

Le Directeur des Travaux publics ou son représentant ;

Le Chef du Bureau administratif des Travaux publics,

et adressée en temps opportun à chaque centre d'examen.

Aucun candidat ne sera admis à subir les épreuves de l'examen s'il ne figure sur la liste.

Chaque candidat sera avisé individuellement.

Art. 3. — L'examen portera sur une des épreuves dont la liste est donnée par spécialité, en annexe jointe.

Cette épreuve sera fixée par une Commission composée de :

Président :

Le Commandant de cercle ou son représentant.

Membres :

Le Chef de la subdivision des Travaux publics ;

Un agent de la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics (s'il en existe).

Dans la mesure du possible, cette épreuve, se déroulera sur un chantier en cours d'exécution dans le centre d'examen pendant la semaine considérée.

Art. 4. — A l'issue de l'épreuve, la Commission établira un procès-verbal détaillé précisant :

la nature du travail exécuté,

la durée d'exécution,

la qualité du travail,

et proposera une note d'ensemble sur 20.

Ce procès-verbal sera adressé sous pli scellé à M le Ministre des Travaux publics accompagné, pour chaque candidat de :

Un rapport du Commandant de cercle sur le comportement social de l'intéressé (note sur 20).

Un rapport de son chef hiérarchique direct sur sa valeur professionnelle générale (note sur 20).

Art. 5. — Une Commission composée comme suit :

Président :

Le Directeur du Personnel.

Membres :

Le Directeur des Travaux publics.

Le Chef de la subdivision des Bâtiments à Saint-Louis.

Secrétaire :

Le Chef du Bureau administratif des Travaux publics, se réunira à Saint-Louis sur convocation de son Président pour fixer au vu des dossiers la note définitive et pour dresser la liste des candidats déclarés reçus à l'examen. Y seront inscrits les candidats dont la note définitive sera au moins égale à 12/20.

Art. 6. — Les candidats reçus seront nommés, par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, par reconstitution de carrière l'échelon correspondant au 2/3 de leur ancienneté. Toutefois le bénéfice de cette disposition ne pourra permettre un classement supérieur à celui d'adjoint de 4^e échelon. Ils conserveront, éventuellement, le bénéfice de leur solde d'auxiliaire ou de contractuel sous forme d'indemnité compensatrice.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié *journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 27 octobre 1959.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Postes
et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba Drom.*

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*

*Le Ministre de l'Education,
de la Jeunesse et de l'Information,
Sidi Mohamed DEYINE.*

Epreuves pratiques pour l'accès de Ouvriers auxiliaires et contractuels de le Cadre des Travaux publics

MACON

1^o Exécution de diverses parties d'ouvrages :

— Élévation d'un mur en agglomérés ;

— Enduit ou chape ;

— Exécution d'une dalle en béton armé ou d'une terrasse hourdis.

2^o Dans les centres pourvus de pierres :

— Exécution d'un mur ou partie de mur en moellons appareillés.

3^o Exécution d'un revêtement en carreaux de faïence (paillasse cuisine entourage douchière etc...).

Épreuve facultative.

Exécution d'un carrelage (grès cérame 5x5 ou 10x10 carreaux de ciment) en revêtement de sol.

PEINTRE

1^o Badigeon extérieur et intérieur d'un logement ou immeuble de bureaux :

— Le candidat devra préparer lui-même le lait de chaux qu'il teintera à la demande.

— Il sera tenu compte des précautions prises pour préserver les interrupteurs, prises de courant, globes-cache rideaux etc... et de la propreté du chantier après exécution des travaux.

2° Peinture des menuiseries, à la peinture à l'huile, de ce même logement ainsi que les tubes électriques et divers.

PLOMBIER

— Exécution d'une alimentation en eau des appareils sanitaires d'une salle de bain, et évacuation des eaux usées. (travail sur tubes galvanisés, coupe, filetage, raccords etc.. et sur tuyaux de plomb, soudures).

— Ou installation d'un chauffe eau et alimentation en eau chaude des appareils sanitaires. (travail sur tubes galvanisés avec arrivées en tuyau de plomb aux appareils).

ÉLECTRICIEN

1° Exécution d'une installation électrique : ou pose d'un brasseur d'air avec circuit ;

2° Faire déceler une panne dans une installation ;

3° Calcul de la puissance installée dans un logement pour déterminer la catégorie du compteur à poser.

MENUISIER

— Confection d'une porte à panneaux (compris quincaillerie) avec son bâti ;

— Ou confection d'une porte persiennée, ou d'une fenêtre persiennée à deux vantaux ;

— Ou coffrage d'une dalle en béton armé compris poteaux et chaînages ;

— Ou coffrage d'un escalier ;

— Ou Exécution d'une charpente et pose des éléments de couverture.

FERRAILLEUR

— Exécution de l'armature :

Ou-d'une poutre en béton armé ;

Ou-des nervures du plancher en corps creux ;

Ou-d'un escalier en béton armé ;

Ou-ferraillage d'une partie d'ouvrage en béton armé de cette importance avec mise en place dans le coffrage prêt au coulage du béton.

MAGASINIER

1° Rédaction d'un rapport simple sur une question de service ;

2° Questions orales sur la tenue des carnets des entrées et des sorties ;

3° Note sur les qualités morales du candidat particulièrement importantes pour cet emploi.

CHEF D'ÉQUIPE

1° Rédaction d'un rapport simple sur une question de service ;

2° Questions orales sur la tenue des carnets de chantier et des feuilles d'attachement ;

3° Questions orales sur l'organisation d'un petit chantier.

TOLIER-SOUDEUR

Confection d'un cylindre en tôle de 15/10, longueur 1 mètre, diamètre 0m 31, couture soudée au chalumeau ;

Ou-soudure à l'arc, de 2 cornières de 30x30, bord à bord, de manière à former un U longueur 80 centimètres ;

Ou-confection, en cornière de 20x20, d'un cube de 20x20x20 centimètres, les arêtes étant délimitées par l'angle extérieur de la cornière ;

Ou-planage d'une tôle de 50x50 centimètres, épaisseur 1 m/m préalablement pliée 2 fois suivant une médiane et une diagonale ;

Ou-soudure au plafond, à l'arc, d'une plaque rapportée à plat sur une tôle épaisse ;

Ou-brasage au chalumeau, d'une pièce de fonte cassée (préparation comprise).

CONDUCTEUR-D'ENGIN

Dressage au grader d'une aire de 20 x 20 mètres délimitée par des fiches ;

Ou-confection d'une diguette rectiligne de profil 1/1, 10 m. de long, 60 centimètres de haut ;

Ou-grader ; creusement d'un fossé, largeur 1 mètre, profondeur 40 centimètres profil triangulaire sans talus, longueur 20 mètres ;

Ou-mise en route à froid d'un bull dozer Caterpillard ;

Ou-chargement d'un camion au Shovel ;

Ou-montée et descente d'un bull dozer à chenilles sur une remorque porte chars.

MÉCANICIEN

Réfection complète d'un moteur de type courant T. 45, Willys 4 cylindres Hurricane ;

Ou-montage et réglage d'un nez de pont préalablement démonté entièrement ;

Ou-recherche de panne : d'allumage, d'essence, de compression ;

Ou-sondage d'une installation électrique auto défectueuse

Ou-(facultatif) mise en route d'un moteur Diesel complètement vide de gaz-oil.

FORGERON

Confection d'un cercle fermé sur plat en partant d'un fer plat de 1 mètre sur 35x7 ;

Ou-forgeage, trempe, revenu d'un burin en partant d'un rond de diamètre 20 millimètres.

d° pour bédane ;

Ou-traçage et forgeage d'une volute double en partant d'un plat de 2 fois 0m. 50x30x5 ;

Ou-traçage du développement d'un tronc de cône de grande base 30 centimètres diamètre, petite base 10 centimètres diamètre, hauteur 30 centimètres.

CALQUEUR

Etant donné le plan et les façades (à l'échelle de 1 centimètre par mètre) d'un bâtiment :

— Exécution sur calque, à l'échelle de 2 centimètres par mètre, des dessins côtés ci-après :

Plan, façades, coupe.

N° 248 M.T.P./O.P.T. — ARRÊTÉ instituant une commission administrative paritaire du cadre des Postes et Télécommunications.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique et notamment l'article 19 et les titres V et VI de la dite délibération ;

Vu l'arrêté n° 5005 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Postes et Télécommunications de la Mauritanie,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Création

Article premier. — En exécution de l'article 19 et des dispositions des titres V et VI du statut général n° 52 du 4 juillet 1957, de la Fonction publique, il est institué, dans les conditions fixées par le présent arrêté, une commission administrative paritaire du cadre des Postes et Télécommunications régi par l'arrêté n° 5005 du 21 mars 1959.

Art. 2. — Cette commission paritaire est placée auprès du Directeur de la Fonction publique qui est chargé notamment de la centralisation et de la tenue à jour des dossiers individuels des fonctionnaires soumis à cette commission.

CHAPITRE II

Composition

Art. 3. — Cette commission est présidée par le Directeur du personnel qui est assisté du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications et de deux délégués du personnel intéressé.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétaire du comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 4. — En matière disciplinaire, lorsque la sanction a été demandée ou lorsque l'enquête préliminaire a été effectuée par le Directeur du Personnel ou par le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, ils sont remplacés respectivement par un représentant de l'Administration d'un grade équivalent en service au siège de la commission administrative paritaire.

Art. 5. — Les délégués du personnel comprennent, pour chacun des grades des corps des Postes et Télécommunications, un délégué titulaire du même grade que le fonctionnaire soumis à la commission administrative paritaire et un délégué titulaire du grade immédiatement supérieur.

En cas d'empêchement, ces délégués titulaires sont remplacés par des suppléants répondant aux mêmes conditions.

Art. 6. — La durée du mandat des délégués titulaires et suppléants est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée par arrêté du Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications, notamment afin de permettre le renouvellement simultané du mandat de plusieurs délégués.

Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois.

Toutefois, lorsque la structure d'un corps se trouve modifiée par un texte réglementaire, il peut être mis fin, sans condition de durée au mandat des délégués par arrêté du Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications.

Lors du renouvellement des mandats, les nouveaux délégués entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des délégués auxquels ils succèdent.

Art. 7. — Lorsque les délégués titulaires ou suppléants sont dans l'incapacité d'exercer leur mandat, par suite de démission, de mise en congé de longue durée pour maladie, de mise en disponibilité, d'admission à la retraite ou pour tout autre motif ou lorsqu'ils ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission administrative paritaire, celle-ci est complétée en partie ou en totalité dans les formes prescrites au chapitre V.

Art. 8. — Toutefois, les délégués titulaires ou suppléants qui ont obtenu un avancement de grade ou qui ont accédé à une hiérarchie supérieure du cadre des Postes et Télécommunications, continuent à représenter le grade du corps pour lequel ils ont été désignés jusqu'à la fin de leur mandat.

CHAPITRE III

Compétence

Art. 9. — La commission administrative paritaire est compétente en matière de titularisation, d'avancement, de discipline et d'intégration dans le cadre des Postes et Télécommunications et dans toutes les matières énumérées par le statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique et par l'arrêté n° 5005 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier de ce cadre.

Art. 10. — La commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son président dans le lieu désigné par le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications qui fixe son ordre du jour.

Art. 11. — En matière disciplinaire, lorsque les faits reprochés au fonctionnaire se sont produits hors de la République Islamique de Mauritanie, le fonctionnaire est déféré devant la commission, à son retour en Mauritanie.

Art. 12. — Les séances de la commission administrative paritaire ne sont pas publiques. Les membres de la commission administrative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 13. — La commission délibère valablement lorsque les trois quarts de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement à la moitié de ses membres est présente.

Art. 14. — Chaque membre présent doit émettre son avis sur l'affaire qui est soumise à la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

Art. 15. — Lorsque, pour un motif quelconque, les délégués titulaires ou suppléants du personnel ne peuvent assister aux séances, le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications met fin à leur mandat.

Dans ce cas il est procédé, dans le délai de deux mois, à la désignation de nouveaux délégués, dans les formes prescrites au chapitre V.

CHAPITRE IV

Désignation des membres administratifs

Art. 16. — Le Directeur du Personnel et le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications sont membres de droit conformément aux prescriptions de l'article 3.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 4, la désignation de leurs représentants est faite en accord avec le Premier Ministre ou le Ministre dont relèvent les représentants.

CHAPITRE V

Désignation des délégués du personnel

Art. 17. — Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour par les fonctionnaires titulaires du grade considéré à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque grade.

Art. 18. — Sauf les cas prévus aux articles 6, 7 et 15, les élections ont lieu trois mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des délégués titulaires ou suppléants.

Art. 19. — Sont électeurs au titre de la Commission administrative paritaire, les fonctionnaires titulaires de chaque grade, en position d'activité ou de détachement et appartenant aux corps intéressés du cadre des Postes et Télécommunications.

Art. 20. — Sont éligibles au titre de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, les fonctionnaires :

- en service détaché hors de Mauritanie ;
- en congé administratif hors de Mauritanie ;
- en congé de longue durée pour maladie ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par le décret organique du 2 février 1952 modifié par l'ordonnance du 14 août 1945 ;
- frappés d'une rétrogradation, d'une suspension ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine, dans les conditions indiquées à l'article 69 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique.

Art. 21. — La liste des électeurs est arrêtée par le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications et affichée dans le bureau de vote et dans les services et dans les circonscriptions administratives quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 22. — Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale peuvent être formulées dans les dix jours qui suivent l'affichage de la liste électorale.

Le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications statue sans délai sur les réclamations.

Art. 23. — Les déclarations individuelles de candidature signées par les candidats doivent parvenir au Ministère des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications au moins vingt jours avant la date fixée pour les élections.

Aucune candidature n'est acceptée après cette date. Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, ou s'ils se désistent, leur candidature est déclarée nulle mais la date des élections n'est pas modifiée.

Art. 24. — Il sera institué un seul bureau de vote. Ce bureau sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications. Le secrétaire émargera le nom des électeurs sur la liste électorale.

Les candidats pourront désigner un mandataire pour assister aux opérations de vote ; ceux-ci seront alors invités à contresigner le procès-verbal des élections.

Art. 25. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans un local désigné par le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Il a lieu soit directement au bureau de vote, soit par correspondance, sous double enveloppe.

Art. 26. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle le vote a été émis est déclaré nul.

Art. 27. — Les membres du bureau de vote procèdent au dépouillement du scrutin, déterminent le nombre de voix obtenues par chaque candidat et proclament les résultats. Ils établissent un procès-verbal des opérations électorales qu'ils transmettent immédiatement au Ministère des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications.

Art. 28. — Les candidats sont classés dans chaque catégorie dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues.

En cas de partage égal de voix, le classement se fait au bénéfice de l'âge.

Le premier candidat déclaré élu est délégué titulaire, le second délégué suppléant de chaque catégorie.

Art. 29. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications.

Art. 30. — Dans l'hypothèse d'insuffisance ou d'absence de candidatures, la désignation des délégués du personnel pour le nombre manquant ou pour la totalité, se fait par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du grade intéressé.

Nul ne pouvant être astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il doit être tiré plusieurs noms au sort. Les acceptations sont demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun des fonctionnaires de ce grade n'accepte d'être désigné, les sièges demeurés vacants sont attribués à des représentants de l'Administration d'un grade équivalent ou supérieur aux délégués de la catégorie intéressée.

Lorsque la situation des effectifs d'un grade ne permet pas la désignation de délégués par voie d'élection, ceux-ci sont remplacés par des représentants de l'Administration répondant aux conditions susvisées.

Le mandat de ces représentants prend fin dès qu'il est possible d'élire des délégués du personnel.

CHAPITRE VI

Formation initiale

Art. 31. — La formation initiale de la commission administrative paritaire est soumise aux règles suivantes :

Art. 32. — Pour la constitution du collège électoral les fonctionnaires des Postes et Télécommunications sont répartis dans les quatre commissions suivantes :

1^{re} commission. — Corps des personnels supérieurs des services de direction administrative et technique et corps des personnels supérieurs des établissements d'exploitation postale et des établissements de télécommunications.

2^{de} commission. — Corps des personnels de contrôle et de maîtrise des établissements d'exploitation postale et des établissements de Télécommunications ; cette commission comprend les hiérarchies suivantes :

1° Contrôleurs principaux et de classe exceptionnelle, receveurs de 5^e et de 4^e classe ;

2° Contrôleurs de 1^{re} classe ;

3° Contrôleurs de 2^e classe ;

3^e commission. — Corps des personnels d'exécution des établissements d'exploitation postale et des établissements des télécommunications ; cette commission comprend les hiérarchies suivantes :

1° Agents principaux et receveurs de 6^e classe ;

2° Agents de 1^{re} classe ;

3° Agents de 2^e classe ;

4° Agents de 3^e classe ;

4^e commission. — Corps des facteurs chefs, des receveurs distributeurs et des facteurs et surveillants ; cette commission comprend les hiérarchies suivantes :

1° Facteur chef et receveur distributeur ;

2° Facteur, surveillant principal ;

3° Facteur, surveillant ordinaire ;

4° Facteur, surveillant adjoint.

Art. 33. — Les élections auront lieu le 8 décembre 1959.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à onze heures.

Art. 34. — La liste des électeurs établie par le Directeur de la Fonction publique sera arrêtée par le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications.

Cette liste sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les circonscriptions administratives et dans les services et bureaux de l'Office des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie.

Art. 35. — Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale pourront être adressées par les voies les plus rapides, au Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications à Saint-Louis jusqu'au 30 novembre 1959 à 18 heures, dernier délai.

Art. 36. — Les déclarations individuelles de candidature adressées sous pli recommandé avec accusé de réception devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications à Saint-Louis avant le 15 octobre.

La liste des candidats sera arrêtée immédiatement par le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications diffusée par les voies les plus rapides dans les circonscriptions administratives et dans les services et bureaux de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 37. — Il est institué un seul bureau de vote central dont le siège est à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications à Saint-Louis.

Art. 38. — Les bulletins de vote conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté seront établis très lisiblement et complétés par les électeurs eux-mêmes qui indiqueront :

1° La commission à laquelle ils appartiennent ;

2° Les noms, prénoms, grades, classes, échelons et positions de deux candidats de leur choix, sans mention de « titulaire » ou de « suppléant ».

Art. 39. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe n° 1 ne portant aucune inscription et qu'ils fermeront.

Art. 40. — Les bulletins de vote seront recueillis dans quatre urnes différentes (une pour chacune des quatre commissions).

Art. 41. — Les électeurs en service ou en congé à Saint-Louis déposeront personnellement leur bulletin au bureau de vote dans l'urne correspondant à leur catégorie.

Le secrétaire émargera les votants sur la liste électorale. Les autres électeurs voteront par correspondance.

Art. 42. — Les électeurs votant par correspondance introduiront l'enveloppe n° 1 fermée dans une enveloppe n° 2 conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté et sur laquelle ils indiqueront leur catégorie, nom, prénom, grade, classe, échelon et position, suivie de la date et de leur signature.

L'enveloppe n° 2 sera adressée, par courrier administratif ou par les voies les plus rapides, sous pli recommandé au président du bureau de vote, Ministère des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications (Direction de l'Office des Postes et Télécommunications à Saint-Louis) et elle devra parvenir à ce bureau, le 4 novembre 1959 à 18 heures au plus tard.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement l'enveloppe n° 2, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira l'enveloppe n° 1 fermée dans l'urne correspondant à la catégorie de l'électeur.

Art. 43. — Les opérations de dépouillement se dérouleront le 8 décembre 1959, dès la clôture du scrutin, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du présent arrêté.

Le procès-verbal des opérations électorales sera établi et transmis immédiatement au Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications.

Les résultats seront proclamés dans les conditions fixées par les articles 27 et 28 ci-dessus.

Art. 44. — En cas d'absence ou d'insuffisance de candidats ou d'électeurs dans une commission, les délégués du personnel seront désignés dans les formes prescrites à l'article 30 du présent arrêté.

Art. 45. — Le Directeur de la Fonction publique, le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 27 octobre 1959.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Postes
et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba Diom.*

Par arrêté n° 260 M.T.P. TOPO. du 13 novembre 1959 :

Article premier. — La liste par ordre de mérite des agents ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté 233 M.T.P. TOPO du 9 octobre 1959, pour l'accès au corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs du Service topographique s'établit comme suit :

- 1^{re} Spécialité Dessinateur-Calqueur :
M. Wade Babacar.
2^e Spécialité Aide Géomètre :
MM. Mohamed Ould Abeïdi ;
Seye Alioune ;
Diallo Mamadou Lamine ;
Diop Amadou.

Ministère de l'Économie rurale :

Par arrêté n° 245 M.E.R. DP du 24 octobre 1959 :

Article premier. — M. Bathily Demba, assistant d'Élevage stagiaire de l'ex-cadre commun supérieur est en exécution de l'article 37 de l'arrêté n° 5008 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, intégré sur sa demande dans le cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la République Islamique de Mauritanie.

M. Bathily Demba, assistant stagiaire (le 10-12-57), indice 357 ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 1 an 10 jours, reclassé assistant de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 357, le 10-12-58 ancienneté conservée néant, passe assistant de 2^e classe 2^e échelon, indice 380, le 10-12-59, ancienneté conservée néant.

Par arrêté n° 246 M.E.R. DP du 24 octobre 1959.

Article premier. — En exécution de l'article 37 de l'arrêté n° 5008 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de l'Élevage des Pêches maritimes et des Industries animales, M. Cissé Abdoul Oumar, assistant d'Élevage de 2^e classe 3^e échelon de l'ex-cadre commun supérieur, est sur sa demande intégré dans le cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la République Islamique de Mauritanie.

M. Cissé Abdoul Oumar, assistant de 2^e classe 3^e échelon, indice 413 ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 1 an, reclassé assistant de 2^e classe 3^e échelon, indice 413, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 1 an.

Par décision n° 1614 M.E.R. DP du 17 octobre 1959 :

Article premier. — M. Babou Aristide, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre de l'Administration générale de retour de congé administratif, arrivé à Saint-Louis le 28 septembre 1959, est remis à la disposition du Chef des Services économiques à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Babou Aristide demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 23, article 1.

Ministère de la Justice et de la Législation :

N° 255. — ARRÊTÉ réglant les attributions et le fonctionnement des Services du Ministère de la Justice et de la Législation.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10-063 CAB s.c.m. du 3 juillet 1959 relatif aux attributions du Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu l'ordonnance n° 59-089 du 25 août 1959 portant remaniement du budget de la République Islamique de Mauritanie pour l'exercice 1959,

ARRÊTE :

Article premier. — Les attributions respectives des Services du Ministère de la Justice sont les suivantes :

1. — BUREAU DU CABINET.

Réception et distribution de la correspondance entre les différents services du Ministère ;

Renseignements, Demandes d'audiences ;

Insertions au *Journal officiel* ;

Centralisation des documents soumis à la signature du Ministre ;

Courrier parlementaire ;

Enregistrement du courrier ;

Affaires réservées ;

Rapports avec l'Assemblée ;

Préparation du dossier du Ministre pour le Conseil des Ministres, les débats parlementaires et toutes réunions et conférences

2. — SERVICE DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE MUSULMANE ET DU DROIT MUSULMAN « CHRA ».

Etude et élaboration des projets de lois et décrets concernant la législation musulmane mauritanienne et la procédure devant les juridictions de droit musulman ;

Etude et élaboration des projets de lois et décrets relatifs à la création, à l'organisation et à l'installation des juridictions de droit musulman ;

Recrutement, nomination, avancement, administration des magistrats et juges assesseurs, des cadis, des secrétaires des juridictions de droit musulman ;

Préparation des budgets des juridictions et propositions et délégation des crédits inscrits au budget ;

Statistique des juridictions, surveillance de la bonne distribution de la Justice en liaison avec les Parquets près les juridictions supérieures de droit musulman.

3. — SERVICE DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE DROIT FRANÇAIS ET DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

1^{er} Bureau. — Administration judiciaire de droit français.

Applications des conventions internationales en matière judiciaire ;

Commissions rogatoires et significations d'actes extérieures à la Communauté ;

Préparation des accords en matière judiciaire avec la Communauté ou les Etats de la Communauté ;

Pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi ;

Conflits, règlements de juges, renvois pour cause de suspicion légitime ;

Transmissions des recours en grâce pour les condamnations prononcées en application des textes autres que ceux régissant les affaires communes ;

Examen et transmission des demandes en révision ;

Amnistie individuelle ;

Rapports avec les juridictions de droit français ;

Statistique des juridictions de droit français ;

Publication des jugements en matière d'absence. Successions vacantes et en deshérence ;

Contrôle de l'exercice de l'action publique ;

Examen des rôles des juridictions ;

Surveillance de l'exécution des condamnations, recouvrement des amendes et frais de justice ;

Contrôle de l'Etat-civil ;

Applications des lois et règlements relatifs aux juridictions d'exception (tribunaux du travail, tribunaux pour enfants) et tribunal administratif ;

Etude de la création, de l'installation, de la composition du fonctionnement et du ressort des juridictions de droit français ;

Propositions pour la nomination des magistrats et du personnel mis à la disposition ou détaché, préparation des textes législatifs et réglementaires concernant le statut des magistrats et des fonctionnaires du Service judiciaire ;

Recrutement, nomination, avancement, administration des greffiers, secrétaires des Greffes et Parquets et personnel des juridictions de droit français ;

Questions relatives aux avocats-défenseurs, notaires, huissiers, commissaires-priseurs ;

Questions relatives aux syndics-liquidateurs judiciaires, administrateurs judiciaires ; sequestres ; experts, interprètes liquidateurs de sociétés ; commissaires aux comptes ; agents d'affaires ; écrivains publics ;

Frais de justice criminelle ; étude de tarification, autorisation d'engagement ;

Attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ;

2^e Bureau. — Administration pénitentiaire et du matériel ;

Etude des modalités d'exécution des peines ;

Enfance délinquante ; établissements pour mineurs ;

Relégation individuelle ;

Libération conditionnelle ;

Reclassement des condamnés ;

Création, fermeture et administration des prisons ;

Application des régimes pénitentiaires ;

Nomination des régisseurs et des gardiens, éventuellement après avis ou accord avec le Ministre dont dépendent les intéressés ;

Préparation du budget, présentation des budgets des juridictions et des prisons ;

Gestion des crédits des Services du Ministère et délégation des crédits dans les prisons ;

Comptabilité-matière du Ministère ;

Préparation des marchés.

4. — SERVICE DE LA LÉGISLATION ET DU VISA.

Etude et élaboration des projets de lois et décrets concernant la législation civile et commerciale, la procédure, droit des sociétés.

Etude et élaboration des projets de lois et décrets concernant des matières criminelles, correctionnelles, de simple police et la procédure pénale ;

Visa préalable de tous les textes soumis au Conseil des Ministres ;

Contre-seing des textes ayant caractère de réglementation générale ;

Avis sur les lois et décrets communiqués pour contre-seing ;

Examen des projets de textes législatifs et réglementaire contenant les dispositions pénales, avant contre-seing ;

Etude pour la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

Examen des textes avant extension en tout ou partie à République Islamique de Mauritanie.

5. — SERVICE DES ARCHIVES.

Installation, fonctionnement, surveillance des Archives classification et catalogue ;

Installation, gestion, surveillance de la Bibliothèque, etc des achats ;

Et en général toutes les attributions définies par l'arrêté n° 178 du 15 juillet 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Saint-Louis, le 9 novembre 1959.

CHEIKHNA OULD MOHAMED LAGHDAF.

Par décision n° 1670 M. J. L. du 29 octobre 1959 :

Article premier. — M. Dadé Ould Mohamdi est nommé secrétaire du Tribunal coutumier de la subdivision de Néma pour compter du 1^{er} septembre 1959 au salaire mensuel de 6.000 francs.

Art. 2. — Ces émoluments sont payables mensuellement à terme échu à l'Agence spéciale de Néma sur crédits notifiés à cet effet. La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre II, article 2.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté n° 259 MF. PT. du 10 novembre 1959 :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'examineurs pour la surveillance et la correction des épreuves de l'examen de fin d'apprentissage qui se déroulera à Rosso le 9 novembre 1959 :

MM. Pontillon, moniteur du Centre de Formation Professionnelle de Mauritanie.

Souillard, mécanicien au Collège de Rosso.

Article 2. — L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 1698 MF. PT. du 3 novembre 1959 :

Article premier. — M. Kane Tidiane, commis adjoint 4^e échelon, mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail par décision précitée, est chargé des fonctions de contrôleur du Travail responsable du service de Main-d'œuvre pour compter du 1^{er} octobre 1959.

A l'issue d'un stage de trois mois l'intéressé pourra être confirmé dans ces fonctions.

Par décision n° 1720 MF. PT. du 13 novembre 1959 :

Article premier. — M. M'Bodj Amadou est engagé pour l'exécution d'un contrat à durée déterminée en qualité de chauffeur pour servir au service de la Main-d'œuvre à Nouakchott. La dépense est imputable au chapitre 43, article 2 budget local.

Art. 2. — Le contrat de travail de M. M'Bodj Amadou prend effet du 1^{er} novembre 1959 et se terminera le 31 décembre 1959.

L'intéressé qui n'aura pas à la fin de son contrat l'année de présence ouvrant droit à sa jouissance de congé, bénéficiera d'une indemnité compensatrice égale au salaire de trois jours de travail.

Aucun préavis ne doit être versé à M. M'Bodj Amadou à la fin de son engagement, son contrat étant à durée déterminée.

Art. 3. — M. M'Bodj Amadou en service à Nouakchott est classé à la catégorie « A » de l'arrêté n° 388 MFPTS. du 14 décembre 1957.

En ce qui concerne ses conditions générales d'emploi, l'intéressé est régi par le Code du Travail et ses règlements d'application ainsi que par les dispositions de l'arrêté n° 361 MFPTS du 25 septembre 1953.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décision n° 1737 M. C.I.M. du 19 novembre 1959 :

Article premier. — La commission des prix de la subdivision de Boutilimit (cercle du Trarza) est composée comme suit :

Président :

Le Chef de la subdivision de Boutilimit ou son représentant.

Membres :

MM. Ahmed Ould Mohamed Ould Cheikh Sidia, adjoint chef général des Oulad Biri ;

Mohamed Ould Cheikh El Hacem, chef général des Idab El Hacem ;

représentants des consommateurs.

MM. Mohamed Salem Ould Actick, commerçant ;

Mohamed Ould Aga, commerçant, représentants du commerce.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ministère de la Santé publique et de la Population :

N° 227 D.S.P./S.P. — ARRÊTÉ déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les Services Médicaux ou Sanitaires d'Entreprise prévus au chapitre II du titre IV du Code du Travail.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES, MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail et notamment ses articles 138 à 144 ;

Vu l'avis émis par le Comité technique consultatif de la République Islamique de Mauritanie dans ses séances des 9 et 10 mars 1954,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés du Gouvernement général de l'ex-A.O.F. signés du Haut-Commissaire de l'ex-Gouvernement général n° 3961.G.T.L.S./A.O.F. du 18 janvier 1955, n° 397 I.G.T.L.S./A.O.F. du 18 janvier 1955, n° 398 I.G.T.L.S./A.O.F. du 18 janvier 1955 et les arrêtés locaux n° 159 I.T. du 31 mai 1955, n° 160 I.T. du 31 mai 1955 restent en vigueur dans la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Cependant, l'arrêté n° 398 I.G.T.L.S./A.O.F. du 18 janvier 1955 en sa section I^{er}, article 3 est modifié comme suit :

L'approvisionnement minimum en médicaments et objets de pansements des infirmiers d'établissement et des salles de pansement doit être conforme.

TABLEAU DES APPROVISIONNEMENTS LEGAUX EN MEDICAMENTS ET OBJETS DE PANSEMENTS

DESIGNATION	ESPECE Unité	SALLE à pansement					INFIRMIERIES D'ETABLISSEMENTS				
		Moins de 100	Entreprise				Supérieur par tranche de 500				
			de 101 à 250	de 251 à 500	de 501 à 1.000						
<i>Médicaments :</i>											
Alcool à 95°	Kg.	0,500	1	2	3,5	0,5					
Alcool à brûler	Kg.	1	2	3	4	1					
Solute aqueux de mercurochrome à 2 %	Kg.	0,250	1	2	2	0,1.500					
Aspirine, comprimés à 0,50 g.	Kg.	0,250	0,500	1	1,5	0,500					
Huile goménolée à 2 %	Lit.	0,100	0,200	0,300	0,400	0,1					
Nivaquine, comprimés à 0,10 g.	T./100	0,250	2	3	3						
Ampoules injectables de 2 cc.	B./5		4	3	4						
Thiazomide, comprimés à 0,50 g.	N.	0,500	1.000	1.500	2.000						
Flacon poudreur d'Exoseptoplix à 10 g.	N.	4	10	15	15	2					
Comprimés permanganate potasse à 0,50 g.	Kg.	0,100	0,200	0,300	0,400						
Ascabiol	125 cc.		2	3	4						
Pommade oxyde jaune kg au 1/100	Kg.		0,250	0,500	0,300						
Pommade de Reclus	Kg.	0,500	1	1,500	2	0,500					
Crésyl	Lit.	1	2	3	5	1					
Eau de javel	Lit.		2	4	6	1					
<i>Antibiotiques :</i>											
Bi-pénicilline Spécia, 500.000 unités	N.	10	20	25	30	5					
Didromycine 1 gr.	N.	2	5	10	15	5					
Didromycine 1 gr., bi-pénicilline 1 million unités	N.	2	5	10	15	5					
Pommade auréomycine à 3 %	N.	2	5	10	15	5					
Auréomycine, comprimés à 0,25	B./100	1	2	3	4						
Tifomycine, comprimés à 0,25	B./11 100	1	2	4	5	1					
<i>O. R. L.</i>											
Tifomycine, gouttes auriculaires	Flacon	1	2	4	5	1					
Collunovar	N.		2	4	6						
Perubore pour inhalation	B.		1	2	3	1					
Otomide	Flacon		2	4	5						
Osmotol	>		2	4	5						
Rhinamide	>	1	2	4	5						
Solutricine, pastilles	Boîte	2	5	10	15	1					
Auréomycine Spécia pour instillations	Flacon	2	5	7	10						
Amygdorectal, suppositoires	B.	2	2	4	6						
Bacitracine Diamant, gouttes	Néussani		2	4	6						
<i>Ophthalmologie :</i>											
Collyre au sulfate de zinc à 015 %	Lit	0,100	0,100	0,200	0,300	0,100					
Collyre Argylol	Lit	0,100	0,100	0,200	0,300	0,100					
Collyre Chibret Tétracaine à 2 %	Nb.	1	2	4	6	1					
Collyre Chibret Butadane à 5 %	Nb.		2	4	6	1					
Uveline Chibret	Nb.	1	2	3	4	1					
Collyre Delta-Cortisone Chibret	Nb.	1	2	3	4	1					
Collyre Tri-Antibiotique Chibret	Nb.	1	2	3	4	2					
Pommade Auréomycine à 1 %	Nb.	4	10	15	20	2					
Pommade Ophthalmique à la Terramycine	Nb.		5	7	8	1					
Optraex, flacon	Flacon	1	2	3	4						
Collyre Chibret Chibro-Atropine	N.	1	1	2	2						
<i>Appareil respiratoire :</i>											
Ephédrine Houdé, comprimés à 1 cg.	T./60		1	2	2	1					
Cithymène, tubes pommade	Nb.		2	4	6	1					
Aéthone, gouttes (flacon)	Nb.		3	4	4						
Antigrippine Midy	B./15		2	3	3						
Phenergan, comprimés à 0,025 g.	B./20	1	1	2	2						
Phenergan, sirop	Flacon		1	2	2						
<i>Appareil digestif :</i>											
Elixir Parégorique, comprimés	Kg.	0,100	0,2	0,3	0,4						
Huile de Ricin	Hg.		0,500	1	2						
Ganidan	B./1.000		1	1 1/2	2	1/2					

TABLEAU DES APPROVISIONNEMENTS LEGAUX EN MEDICAMENTS ET OBJETS DE PANSEMENTS

DESIGNATION	ESPECE Unité	INFIRMERIES D'ETABLISSEMENTS				
		SALLE à pansement	Entreprise			
			Moins de 100	de 101 à 250	de 251 à 500	de 501 à 1.000
Sousnitrate de Bismuth	Kg.		0,200	0,500	0,500	0,200
Sulfate de Soude	Kg.		2	3	4	0,500
Bicarbonate de Soude	Kg.	0,200	0,200	0,500	0,500	0,200
Buscopan, dragées	B./40		1	2	2	
Bemarsal	B./500		1	2	3	
Rufol, comprimés	B./1.000	1	1	1	2	1
Lactéol, comprimés	B./45		1	2	3	1
Lactophilus, poudre flacon	Nb.	2	5	8	10	1
Vermifuge Zizine	Boîte	2	5	6	6	1
Kaolinase Belladonée	»	1	3	4	5	1
Stovarsol à 0,25 cg.	B./30	5	10	15	20	5
Formocarbène simple	B.	1	2	4	5	1
Emétine, ampoules à 0,04	N.	50	100	150	200	1
Normogastryl	Boîte		2	3	4	
<i>Maladies de la nutrition</i>						
Hépatrol buvable	B./8		4	5	6	1
Bévitine, comprimés à 25 mg.	T./20	1	2	4	5	
Bévitine 2 cc. injectable à 25 mg.	B./3		3	4	5	1
Vitascorbol injectable 2 cc.	B./10		2	3	5	1
Vitascorbol, comprimés à 0,50 g.	T./20		5	10	15	2
Calcium injectable, ampoules	Nb.		20	30	50	10
Calcium buvable	B./20		2	4	6	1
Gastro-pansement Zizine	Boîte		2	3	4	1
<i>Appareil circulatoire :</i>						
Ampoules huile camphrée 5 cc.	Nb.	5	10	20	30	5
Ampoules caféine 0,25 cg.	—	5	10	20	30	5
Solucamphre, gouttes	Flacon		1	2	3	1
Neutraphylline, ampoules injectables	Nb.		10	15	15	
<i>Rhumatologie :</i>						
Salicylate Ana, comprimés	Boîte	1	3	4	5	1
Thiodérazine BI forte 5 cc.	B./3	2	3	4	5	1
Naiodine forte vitaminée BI	B./8	1	2	3	3	
<i>Sérums :</i>						
Sérum anti-vénimeux IP.	Nb.	2	5	7	10	3
Sérum anti-tétanique 3.000 unités ...	—	2	5	7	10	3
Sérum anti-gangréneux	—		5	7	10	3
Anatoxine anti-tétanique	B./3	1	2	4	6	2
<i>Pansement et matériel :</i>						
Bandes gaze 5 x 0,06	P./10	20	50	60	80	20
Bandes gaze 15 x 0,10	P./10	5	20	30	40	10
Bandes coton 5 x 0,05	P./10	5	20	30	40	20
Compresses gaze (petites)	P./10	20	40	60	80	20
Compresses gaze (moyennes)	P./10	10	20	20	30	10
Coton hydrophile	Kg.	2	5	7	10	3
Coton cardé	—	1	4	6	8	2
Tulle gras Lumière (gd. mle.)	Nb.	1	2	4	6	1
Ventouses	Nb.	6	12	12	12	6
Thermomètre médical avec étui	Nb.	1	2	2	3	1
Necessaire à ébullition	«	1	1	1	1	1
Seringues 2 cm ³	«	2	4	6	6	4
Seringues 10 cc. avec embout, avec boîte métal	«	2	5	6	8	2
Aiguilles injectables 40 mm.	Nb.	2	12	24	24	12
Brancard	Nb.	1	1	1	2	1
Garrot	Nb.	1	1	1	2	1
Pincés à pansement	—	1	2	4	4	2
Ciseaux à pansement, mousses B.	—	1	2	2	2	2

TABLEAU DES APPROVISIONNEMENTS LEGAUX EN MEDICAMENTS ET OBJETS DE PANSEMENTS

DESIGNATION	ESPECE Unité	SALLE à pansement	INFIRMERIES D'ETABLISSEMENTS			
			Entreprise			
			Moins de 100	de 101 à 250	de 251 à 500	de 501 à 1.000
Bistouris	Nb.	1	2	2	2	2
Plateaux rectangulaires grands	—	1	2	3	3	2
Bock laveur 2 litres	Nb.	1	1	2	2	1
Tube caoutchouc pour bock	—	1	1	2	2	1
Canule en verre	Nb.	2	6	10	10	2
Sparadrap caoutchouc 5 × 0,2	Nb.	5	10	20	25	5
Bandeau oculaire	—	1	2	4	5	1
Echarpe triangulaire	Nb.	1	3	5	6	1
Attelles métalliques (1 jeu)	—	1	1	2	2	1
Pincés à mettre les agrafes	—	1	1	1	1	1
Agrafe de Michel	Nb.	100	100	100	100	1
Aiguille de Réverdin 1/2 courbe	—	1	1	1	1	1

Art. 3. — La section II de l'arrêté n° 398 I.G.T.L.S./A.O.F. est modifié comme suit en son article 7.

L'approvisionnement minimum en Médicaments et objets de pansements, des salles de pansement d'établissement doit être conforme à la liste cidessus : Section I, article 3, tableau colonne 3.

L'article 8, section III du même arrêté est modifié comme suit :

Les Médicaments et objets de pansement pour boîte de secours (moins de 20 ouvriers) doivent être conforme au tableau suivant :

TABLEAU

Boîte de secours — de 20 ouvriers (moins de 20 ouvriers)

Bandes gaze 5 × 0,05	P./10	1			
Bandes de coton 5 × 0,05 ..	P./10	1			
Compresses moyennes	P.	5			
Coton hydrophile 100 g.	Paquet	5			
Mercurochrome à 2 %, 125 cc	Flacon	1			
Alcool à 90°	Lit. by.	0,500			
Flacon poudre sulfamide	Nb.	1			
Pommade Ophtalmique Au- réomycine 1 %	—	1			
Pommade pénicilline	—	2			
Ganidan	T./20	2			
Nivaquine à 0,10 cg.	T./20	2			
Aspirine	Kg.	0,200			
Elixir Parégorique	—	0,100			
Paire ciseaux	Nb.	1			
Garrot	Nb.	1			
Tricosténil ou Urgoplast ...	Boîte	5			
Rouleau sparadrap 5 × 0,05	Nb.	2			
Seringue 10 cc. avec embout et boîte métal	—	1			
Sérum antivenimeux	—	1			
Thermomètre en étui	—	1			
Aiguilles à injection IM.	B.	1			
Sérum anti-tétanique	amp.	1			

Art. 4. — L'annexe de l'arrêté local n° 159 III du 31 mai 1955, 3^e paragraphe est modifié comme suit :

3) Approvisionnement minimum en médicaments et objet de pansement :

— dans les établissements comprenant moins de 100 travailleurs (se référer à l'arrêté n° 398 I.G.T.L.S./A.O.F. modifié par le présent arrêté, article 2 section I, colonne 3 du tableau) ;

— plus de 100 travailleurs (même référence, colonne 4) etc. ;

— moins de 20 travailleurs : se référer au présent arrêté article 3.

Fait à Nouakchott, le 7 octobre 1959.

Le Ministre de la Santé
et des Affaires sociales.
Hamoud Ould AHMEDOU.

Le Ministre chargé du Travail,
Sid Ahmed LEHBIB.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS ET COMMUNICATIONS

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

SANTÉ

Elections pour la désignation des délégués du personnel au sein de la Commission administrative paritaire du cadre de la Santé.

LISTE ÉLECTORALE

Agents techniques principaux de toutes classes :

Néant.

Agents techniques de 2^e classe :

Thiémokho Traoré, Akjoujt;
 Housseynou Ball, Kaédi;
 Mohamed Jules, Boutilimit;
 N'Diaye Amadou Mamadou, Boghé;
 Abdoul Fall, Aleg;
 M'Boirick O. Mohamed (Soudan) Néma,
 agents techniques de 2^e classe 3^e échelon,
 Mamouni O. Mouta M'Bareck, agent technique de 2^e classe
 2^e échelon, Tidjikja.

Spécialistes et Aides-spécialistes :

Diarra Ismaïla, Atar;
 Dieng Cheikh, Saint-Louis;
 Mohamed O. Sidi, Kiffa;
 Liman O. Mah, congé;
 Ahmedou O. Mouechine, Kaédi;
 Aly Mane, Tidjikja;
 Sow Doro, Sélibaby;
 Bougoutaye Traoré, Néma.

Infirmiers principaux de classe exceptionnelle :

Néant.

Infirmiers sanitaires principaux :

Bocar Boubou, congé;
 N'Diaye Abdou, Kaédi;
 Diop Khalilou Demba, Boghé;
 Harpette Kambou, Rosso,
 infirmiers principaux 2^e échelon.
 Thiécoura N'Diaye, Brakna;
 Niang Abdoulaye, Moudjéria;
 Thiam Djibril, Sélibaby;
 Diop Mohamed Sidy, Tamchakett;
 Touda Naba, Kiffa;
 Kaza Ould Ely, Néma,
 infirmiers principaux 1^{er} échelon.

Infirmiers sanitaires ordinaires :

Hamet Bâ, Sélibaby;
 Yaya O. Mohamdine Sabar, Boutilimit;
 Diop Mamadou, Kiffa;
 Moh. Ahmed O. Moh Saad, Adrar;
 M^{me} N'Diaye, née Madeleine Carrère, Kaédi;
 Malal Oumar Sow, Adrar;
 Mamadou Ismaïla Kane, Aleg;
 Zai Maurice,
 infirmiers ordinaires 3^e échelon.
 Mamadou Coulibaly, Tidjikja;
 Seydi Ould Abdi, Akjoujt;
 Cheikhou Kouaté, congé;
 Kane Cheikh, Rosso;
 M^{me} Sow Dicko, Rosso;
 Ahmed O. Ely Aloua, Atar;
 M'Bougue Thiaca, congé;
 Bâ Babacar, Kaédi;
 Moh. Mahmoud O. Boubacar, Néma;

M^{me} Diallo, née N'Diaye Henriette, Rosso;
 M^{me} Bâ Fatou Sylla Diallo, Port-Etienne;
 Kafi Ould Mohamed, Aioun,
 infirmiers ordinaires 2^e échelon.

Diop Mamadou Ifra, M'Bagne;
 N'Diaye Abdoulaye, Aioun;
 Toukara Baba, Rosso;
 Moh. O. Moctar Salem, Nouakchott,
 infirmiers ordinaires 1^{er} échelon.

Infirmiers sanitaires adjoints :

M'Baye Moustapha, détaché Sénégal;
 Mohamedine Fall, Aleg;
 Bâ Oumar, Brakna,
 infirmiers adjoints 4^e échelon.

Sène Mafall, infirmier adjoint 3^e échelon, Saint-Louis.

Moh. O. Sidi Mohamed, Méderdra;

Guèye Abdoulaye, congé;

Sow Abdourrahmane, Rosso;

N'Diongue Oumar, Kaédi;

Wade Aly Baba, Chinguetti;

Guissé Sidy Racine, détaché Sénégal;

Dia Birane, Nouakchott;

Diouf Mamadou, Adrar;

Sow Mody, Tidjikja;

Sid Ahmed Ferick, Aioun;

Body Ould Bardass, Timbédra;

Camara Abdoul Baghy, Oualata;

Sarr Papa Famara, congé;

Diouf Papa Magatte, Ecole Inf. d'Etat, Dakar,
 infirmiers adjoints 2^e échelon.

Diop Abdoulaye, Aioun;

Diagne Matar, Port-Etienne;

Diagne Ousseynou, détaché Sénégal;

Gaye Amadou, Kaédi;

Koné Amadou, Rosso;

Lô Amadou, Rosso;

Bâ Sadio, Toulet (Gorgol);

Seck Cheikh, Kiffa;

M'Baye Fall, Port-Etienne;

Diallo Mamadou, Boutilimit;

Aloua O. Ahmed O. Brahim, Tidjikja;

Abdel Fattah O. Saleh, Atar;

Diarra Ahmedou, Boutilimit,
 infirmiers adjoints 1^{er} échelon.

Saint-Louis, le 3 novembre 1959.

Pour le Ministre de la Santé
 et par délégation :
 Le Directeur du Personnel,
 M. DAMAS.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l'immatriculation sous-énoncée, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Réquisition n° 12, déposée le 4 novembre 1959, par le sieur Perez René, inspecteur des Domaines de la République Islamique de Mauritanie, demeurant et domicilié à Saint-Louis, avenue Ballay, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, aux fins d'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, non bâti, situé à

Nouakchott, cercle du Trarza,

consistant en un vaste terrain de forme irrégulière composé de deux parcelles : la première de 687 hectares 89 ares 25 centiares ; la seconde de 15 ares 99, d'une contenance totale de six cent quatre-vingt-huit hectares cinq ares vingt-quatre centiares (688ha 5a 24ca), connu sous le nom de 2^e Secteur de Nouakchott et borné au Sud-Ouest sur 1.329 m. 40 par le titre foncier 167 du Trarza, de tous autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956.

Charges ou droits réels : néant.

Affiché en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Saint-Louis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Le 20 janvier 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Sud de Port-Etienne, dans la presqu'île du Cap-Blanc, consistant en un terrain rural non bâti de forme irrégulière, d'une contenance de 205 hectares et borné : au Nord, par le titre foncier n° 25 de la Baie-du-Lévrier ; à l'Est et au Sud-Est, par des terrains non immatriculés ; de tous autres côtés par le domaine public maritime et le titre foncier n° 10 de la Baie-du-Lévrier, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du service des Domaines, suivant réquisition du 6 mai 1959, n° 7.

Le 20 janvier 1960, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Sud de Port-Etienne, dans la presqu'île du Cap-Blanc, consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance de 22 hectares et borné au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés ; au Sud, par le titre foncier n° 25 de la Baie-du-Lévrier ; à l'Ouest, par le domaine public maritime, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du service des Domaines, suivant réquisition du 6 mai 1959, n° 8.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT-LOUIS

N° 2 du sommier de consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Pierre née Berbel Marie-Antoinette née à Tulle (Corrèze) le 11 septembre 1920, décédée à Rosso où elle était domiciliée, le 7 octobre 1956.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

Le Curateur,
PEREZ,

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT-LOUIS

N° 3 du sommier de consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Pierre René Marcel, lieutenant d'Infanterie coloniale, Rosso, né aux Arrentes de Corcieux (Vosges) le 18 février 1903, décédé à Rosso le 7 octobre 1956, aux termes d'un jugement déclaratif de décès rendu par le Tribunal de Première Instance de Saint-Louis, le 10 juin 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

Le Curateur,
PEREZ.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale de successions de militaires décédés Outre-Mer, il est donné avis de l'ouverture de succession du lieutenant François Jean, décédé le 23 octobre 1959 à Tichitt, étant en service à la 10^e C^{ie} du 3/23^e R.I.M.A. à Tichitt.

Les créanciers et débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de quatre mois devant l'intendant militaire Chef du service de l'Intendance territoriale de Saint-Louis.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale de successions de militaires décédés Outre-Mer, il est donné avis de l'ouverture de succession du sergent-chef Pépin Guy, décédé le 23 octobre 1959 à Tichitt, étant en service à la 10^e C^{ie} du 3/23^e R.I.M.A. à Tichitt.

Les créanciers et débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de quatre mois devant l'intendant militaire, Chef du service de l'Intendance territoriale de Saint-Louis.

Partie non officielle**ANNONCES**

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION**« AERO-CLUB DE L'ADRAR »**

Titre de l'Association

Objet : Développer les sports aériens sous toutes leurs formes (enseignement technique, modèles réduits, vol à voile, aviation légère, parachutisme, etc.).

Siège social : Atar (Mauritanie).

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Fairmaire Paul ;

Secrétaire : M^{me} Gateau Renée ;

Secrétaire-adjoint : M. De Joux ;

Trésorier : Docteur Gambini ;

Trésorier-adjoint : M. Labat.

Récépissé de déclaration d'association n° 1.609 CAB. | AL. du 1^{er} septembre 1959 du Premier Ministre.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Suivant acte sous seings privés en date du 13 novembre 1957, enregistré, MM. Jean-Marie Audeux, domicilié à Paris, 37 rue Buffon, Pierre Chatelet demeurant à Paris, 113, avenue Saint-Ouen, Yves Betron demeurant à Paris, 30, rue Joseph-Python ont formé entre eux sous la raison sociale et la signature sociale : « Audeux-Betron-Chatelet » qui peut être suivi du mot « Conserverter » une société en nom collectif ayant pour objet :

L'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la consignation et le commerce en gros de tous produits et conserves alimentaires, matières premières, produits manufacturés, matériaux, ainsi que la fabrication de conserves alimentaires de toutes matières, et ce, en tous pays.

Cette société a été contractée pour une cinquantaine d'années à compter du 13 novembre 1959, néanmoins elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque par une décision extraordinaire des associés.

La société est administrée par un gérant, M. Chatelet Pierre, né le 16 mai 1912 à Roanne (Loire), de nationalité française.

Le siège social a été fixé à 1.200.000 francs C. F. A. apporté par chacun des associés pour 400.000 francs C.F.A.

Deux originaux du dit acte de société ont été déposés le 17 novembre 1959 au Tribunal de Première Instance de Saint-Louis, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Greffe de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Le Notaire,

JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois
France et Etats de la Communauté..	900 fr.	500 fr.
Par avion France	2.700 fr.	1.400 fr.
— Etats ex-A.O.F.	1.700 fr.	900 fr.
— Etats ex-A.E.F.	2.400 fr.	1.300 fr.
— Autres Etats	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire Etranger	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro.....		20 fr.
Prix du numéro des années antérieures.....		25 fr.
Par la Poste majoration de		45 fr.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal n° 1348